



Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail du Conseil de Coordination du Programme (CCP) visant à renforcer son rôle de suivi et d'évaluation de la politique de tolérance zéro en matière de harcèlement, et notamment de harcèlement sexuel, d'intimidations et d'abus de pouvoir au sein du Secrétariat de l'ONUSIDA

DATE : 9 avril 2019

LIEU : Réunion « virtuelle » et Salle de conférence 5, Siège de l'ONUSIDA, Genève

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La présidente a ouvert la réunion et informé le Groupe de travail des derniers développements intervenus depuis la précédente réunion (25 mars).

2. VUE D'ENSEMBLE DES TRAVAUX RÉALISÉS À CE JOUR

2. La présidente a résumé le mandat et la portée de la mission du Groupe de travail. Elle a indiqué que le Groupe avait jusqu'à présent examiné le Plan d'action de la direction et présenté des commentaires au Conseil de Coordination du Programme et au Secrétariat de l'ONUSIDA. Il n'a pas encore examiné les rapports antérieurs adressés au Conseil de Coordination du Programme par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'OMS et l'Association du personnel du Secrétariat de l'ONUSIDA pour le conseiller sur d'éventuelles mesures susceptibles d'être envisagées.
3. Le Groupe de travail ne s'est toujours pas occupé non plus de la recommandation de solutions pour mieux rendre compte des questions stratégiques de gestion des ressources humaines au Conseil de Coordination du Programme. Cette question devra être étudiée en tenant compte du point de vue d'un Conseiller juridique indépendant dont il est prévu qu'il informe la réunion. De même, le Groupe n'a pas encore étudié le rôle d'une fonction indépendante d'évaluation destinée à promouvoir le changement au sein de l'organisation, la responsabilité, etc. Cependant, des travaux importants sont en cours sur la politique d'évaluation, sous l'impulsion du Secrétariat de l'ONUSIDA, notamment un projet de politique basé sur l'expérience du PNUD et une contribution du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation. Ce projet de politique est diffusé pour commentaire.
4. La présidente a indiqué qu'un examen par les pairs des responsables de l'évaluation des coparrainants était planifié pour le 2 mai. Quatre membres du Groupe de travail ont assisté à la consultation multipartite du 29 mars. Il leur a été demandé à tous d'examiner le projet actuel de politique d'évaluation et d'émettre des commentaires. Le Groupe de travail ajoutera d'autres commentaires, le cas échéant.
5. La présidente a indiqué que les documents de réunion de la session de juin du Conseil de Coordination du Programme devaient être transmis à la mi-mai. L'ordre du jour de la session de juin du Conseil de Coordination du Programme n'a pas encore été finalisé.
6. Lors de la discussion, il a été indiqué qu'aux dires du BSCI de l'OMS, il serait utile pour le Groupe de travail de prendre connaissance du point de vue de l'Association du personnel et d'obtenir l'avis d'un Conseiller juridique en ce qui concerne les responsabilités qu'il est susceptible d'assumer. Des inquiétudes ont été exprimées selon lesquelles le Groupe ne devrait pas outrepasser sa mission.
7. Les membres ont indiqué qu'ils étaient impatients de continuer de discuter dans le détail du Plan d'action de la direction, notamment dans le cadre d'un débat qui tient compte d'un éventail plus large de données probantes appropriées. Concernant la participation de l'Association du personnel au Groupe de travail, un soutien a été exprimé à l'égard d'une certaine forme de participation structurée. La présidente a noté que le mandat du Groupe ne l'habilitait pas à intégrer l'Association du personnel comme membre formel.

3. RECOMMANDATIONS DU CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT

8. La présidente a présenté le Conseiller juridique indépendant du Conseil de Coordination du Programme, et mentionné sa contribution à la Session spéciale du Conseil de Coordination du Programme de mars 2019.
9. Le Conseiller juridique indépendant a déclaré au Groupe qu'il avait été constitué de façon appropriée, mais indiqué que la mission confiée par le Conseil de Coordination du Programme n'incluait pas le suivi de la gestion des ressources humaines du Secrétariat. Le Groupe de travail, a-t-il indiqué, a donc des compétences limitées eu égard à la résolution fondatrice du Programme commun de l'ECOSOC. Selon lui, certains aspects du mandat du Groupe de travail posent des problèmes.
10. Si la résolution de l'ECOSOC n'attribue pas au Conseil de Coordination du Programme de rôle spécifique concernant la supervision des questions de ressources humaines, la présidente s'est demandée à qui incombait cette fonction. Le Conseiller juridique indépendant a répondu que l'ONUSIDA était une structure hybride. Le Conseil de Coordination du Programme peut prendre des décisions concernant le Programme commun, mais pas concernant le Secrétariat. On ne sait donc pas clairement à qui incombe la compétence de surveiller le Secrétariat, notamment en ce qui concerne les questions primordiales de ressources humaines. La résolution de l'ECOSOC n'a pas attribué au Conseil de Coordination du Programme de rôle spécifique concernant la supervision des questions de ressources humaines. Dans la mesure où il est plausible de considérer le Secrétariat comme un organe des Nations Unies, il est peut-être mieux que ce soit un Conseiller juridique des Nations Unies qui émette des recommandations sur ces questions de compétences.
11. Lors du débat, il a été souligné que le Groupe d'experts indépendants avait observé que la gestion des ressources humaines au Secrétariat ne faisait pas l'objet d'une supervision appropriée. Il semble que cela soit à l'origine d'une « impasse » : un problème nécessitant une mesure a été identifié, mais personne ne sait avec certitude à qui incombe la responsabilité de l'adoption de cette mesure.
12. Il a été demandé à le Conseiller juridique indépendant pourquoi son interprétation d'un mandat limité n'avait pas été mentionnée lors des deux précédentes réunions du Conseil de Coordination du Programme. Il a répondu que, selon lui, il n'est pas du ressort de ce Conseil de superviser ou de surveiller le Secrétariat. Il a indiqué qu'aucun conseil juridique n'avait été sollicité lors de la 43^{ème} session du Conseil de Coordination du Programme et rappelé aux membres du groupe qu'un Conseiller juridique ne pouvait pas prendre la parole sans y avoir été explicitement invité. Dans son rapport de réunion, établi de façon régulière après chaque réunion du CCP, il a adressé deux questions concernant la position juridique du Conseil de Coordination du Programme.
13. Concernant le statut juridique du Groupe de travail, le Conseiller juridique indépendant a déclaré qu'il était clair, en vertu de l'article 28 du Modus operandi du Conseil de Coordination du Programme, que ce dernier pouvait créer un groupe de travail. Le groupe actuel a de ce fait été légalement constitué. Le problème concerne le mandat du Groupe de travail, en particulier le Point 3 qui demande au Groupe d'émettre des recommandations à l'intention du Conseil de Coordination du Programme pour un suivi plus efficace des travaux du Secrétariat. L'établissement de ce mandat spécifique ne relève pas des compétences du Conseil de Coordination du Programme, a-t-il précisé. Interrogé sur le caractère légitime des autres points du mandat, le Conseiller juridique indépendant a répondu qu'ils l'étaient.
14. La présidente a indiqué que des compétences relatives aux problèmes de harcèlement, d'abus de pouvoir, etc. étaient inhérentes aux autres points du mandat et que ces derniers pouvaient fournir au Groupe de travail des motifs pour s'attaquer à certaines

des tâches prévues au Point 3. Le Conseiller juridique indépendant a admis que cela pouvait être possible.

15. Les membres ont été soulagés d'apprendre que le Groupe pouvait continuer de travailler sur ces questions importantes. Ils ont indiqué qu'il était difficile de comprendre comment on pouvait attendre du Conseil de Coordination du Programme qu'il supervise les travaux du Programme commun sans qu'il examine aussi les questions stratégiques de gestion au Secrétariat – dans la mesure où ces questions ont une incidence sur le fonctionnement, voire même peut-être la survie, du Programme commun. Ils restent donc perplexes quant à l'incapacité du Groupe de travail à exécuter le Point 3 du mandat.
16. Il a été suggéré de réviser les modalités de recommandation du Conseiller juridique durant les réunions du Conseil de Coordination du Programme. Un membre a exprimé son malaise au sujet de « l'incorporation » du Point 3 dans d'autres points du mandat dans la mesure où le Conseil de Coordination du Programme a demandé au Groupe de travail d'effectuer les cinq ensembles de tâches.
17. Un autre membre a rappelé que le Groupe de travail était une structure ad hoc, créée à des fins spécifiques. Il a été indiqué que le problème de supervision concernait la relation entre le Conseil de Coordination du Programme et le Secrétariat de l'ONUSIDA et ne devrait pas limiter les travaux du Groupe de travail – lequel devrait pouvoir émettre des recommandations à l'intention du Conseil de Coordination du Programme. L'ampleur de la capacité du CCP à agir sur ces recommandations est une autre question.
18. Certains membres ont continué d'exprimer leur confusion au sujet du statut juridique du Groupe de travail et de la Session spéciale du Conseil de Coordination du Programme de mars 2019. La présidente a clarifié la question. Elle a expliqué qu'en tant que structure ad hoc, le Groupe de travail avait été correctement constitué et que ses recommandations au Conseil de Coordination du Programme étaient donc valables. La seule question, sur la base de la recommandation du Conseiller juridique indépendant, concerne le Point 3 du mandat du Groupe de travail.
19. Un membre a demandé pourquoi le problème relatif au Point 3 n'avait pas été soulevé lors de la session de décembre 2018 du Conseil de Coordination du Programme, lorsque le mandat a été présenté. Il a ajouté qu'il serait souhaitable que le Conseil de Coordination du Programme révise le mandat, le cas échéant, le Groupe de travail ne pouvant pas réviser lui-même son propre mandat.
20. Le Conseiller juridique indépendant a déclaré qu'après chaque session du Conseil de Coordination du Programme, le Conseiller juridique préparait un rapport sur les questions juridiques soulevées lors de la session. D'après son expérience, la 43^{ème} session est la première à l'occasion de laquelle des questions relatives au mandat et aux pouvoirs du Conseil de Coordination du Programme ont été soulevées.
21. Il a répété qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe de travail ait un nouveau mandat du Conseil de Coordination du Programme. Il peut expliquer sa position au CCP en s'appuyant sur l'avis émis par le Conseiller juridique. Cependant, la mission du Conseil de Coordination du Programme est limitée et ne couvre pas la supervision des questions de gestion des ressources humaines au Secrétariat. Le problème tient à la nature de l'ONUSIDA en tant qu'entité hybride. Au moment de la création de l'ONUSIDA, il était prévu qu'il se compose uniquement des coparrainants. Dans la mesure où le Secrétariat était une toute petite structure de soutien, l'ECOSOC n'a pas anticipé le besoin pour le Conseil de Coordination du Programme d'avoir une fonction

de supervision (de la gestion des ressources humaines, par exemple) du Secrétariat. Cependant, ce dernier a évolué pour devenir une structure plus importante.

22. Passant à la question de savoir si le Groupe de travail peut recommander des actions au Conseil de Coordination du Programme, laissant ce dernier décider si leur exécution fait ou non partie de son mandat, le Conseiller juridique indépendant a indiqué que le Groupe de travail pouvait tenir compte du conseil juridique qu'il a fourni et se décider sur cette question.
23. Interrogé sur la question de savoir si le mandat du Conseil de Coordination du Programme ne s'étendait explicitement pas aux questions primordiales de gestion des ressources humaines du Secrétariat, le Conseiller juridique indépendant a déclaré que c'était une interprétation possible. Un membre a indiqué qu'il pourrait par conséquent y avoir une autre interprétation de ce mandat dans la mesure où il n'est pas clairement et explicitement défini à ce sujet. Le Conseiller juridique indépendant a répondu que les fonctions du Conseil de Coordination du Programme étaient clairement délimitées par les résolutions de l'ECOSOC.
24. Le directeur de gouvernance à L'ONUSIDA a souligné l'importance du débat et rappelé à la réunion que les résolutions de l'ECOSOC reflétaient le mandat et les exigences prévisibles au moment de la création de l'ONUSIDA. Cependant, en l'espace de 11 ans, le Secrétariat s'était développé et comptait 1 000 employés (300 de plus qu'aujourd'hui).
25. Le directeur de gouvernance a déclaré que certaines discussions avaient eu lieu concernant l'exhaustivité des résolutions directrices, mais que les membres du Conseil de Coordination du Programme s'étaient engagés à ne pas remettre en question et modifier les documents fondateurs. Néanmoins, les membres du Conseil de Coordination du Programme étaient conscients de l'évolution du Programme commun et du Secrétariat, ainsi que de leurs fonctions respectives. La deuxième évaluation indépendante a pris note de ces changements.
26. Il a ajouté qu'il y avait aussi eu des discussions au sujet du suivi et des orientations du Conseil de Coordination du Programme concernant les questions de ressources humaines – ce qui s'était traduit par la présentation au Conseil de Coordination du Programme d'un point annuel sur les questions stratégiques de gestion des ressources humaines. Cette situation requiert un certain espace pour résoudre les dilemmes discutés lors de la réunion d'aujourd'hui. Dans la mesure où le Conseil de Coordination du Programme reçoit des points réguliers sur les questions de gestion des ressources humaines et peut poser des questions sur ces mises à jour, il s'agit peut-être là d'une base pour la résolution des problèmes actuels.
27. La présidente a remercié le Conseiller juridique indépendant pour ses contributions.

4. PORTÉE DU TRAVAIL RESTANT À ACCOMPLIR

28. La présidente a fait la synthèse de ce qu'elle a retenu du débat. Il semble que le Groupe de travail ait été correctement constitué. Il a un fondement juridique et un champ d'activité légitime. Elle a indiqué que les tâches envisagées au titre du Point 3 pouvaient être couvertes par d'autres points du mandat, ce qui n'imposerait pas au Conseil de Coordination du Programme d'établir un mandat révisé.

29. La présidente a déclaré que le Groupe de travail devait connaître la situation ou la pratique actuelle de compte rendu sur la gestion des ressources humaines au Conseil de Coordination du Programme, et que les membres du Groupe de travail devaient être capables d'apporter des idées ou des expériences issues de leurs divers environnements spécifiques.
30. Les membres ont indiqué que le Groupe de travail demandait des orientations complémentaires du Bureau du Conseil de Coordination du Programme concernant les questions juridiques soulevées par le Conseiller juridique et lors des discussions qui ont suivi. Des opinions différentes ont été exprimées au sujet de la compétence ou non du Bureau du CCP pour réviser le mandat ou d'un report de cette décision à la prochaine session du Conseil de Coordination du Programme. Les membres ont indiqué qu'il serait utile qu'un Conseiller juridique indépendant soit présent durant la réunion en face à face du début mai. La présidente a déclaré que cela sera envisagé.
31. Le directeur de gouvernance a l'ONUSIDA a observé que l'amendement du mandat devra être effectué par le Conseil de Coordination du Programme. Il a rappelé aux membres que quatre des points du mandat étaient clairement valables et qu'un seul était remis en question. Il devrait être possible de résoudre cette question en révisant la formulation du Point 3.
32. Il a déclaré qu'il était raisonnable que le Groupe de travail demande des orientations au Bureau du Conseil de Coordination du Programme sur la manière de présenter ses travaux lors de la session de juin de 2019 du CCP, y compris toute question qu'il pourrait soumettre au Conseil de Coordination du Programme à la lumière des conseils juridiques reçus du Conseiller juridique. Ces orientations seront mentionnées dans le rapport du Bureau, lequel est publié sur le site Internet de l'ONUSIDA.
33. La présidente a déclaré qu'elle pourrait consulter hors ligne le Bureau du CCP concernant les prochaines étapes relatives au Point 3 du mandat du Groupe de référence.
34. Les membres ont approuvé la suggestion de la présidente selon laquelle le Groupe de travail tiendra une autre réunion virtuelle en avril suivie d'une réunion en face à face au début mai (la date sera confirmée hors ligne).

5. ÉTAPES SUIVANTES

35. La présidente a rappelé aux membres d'examiner les notes de la 3^{ème} réunion du Groupe de travail et de faire part de leurs commentaires.
36. La présidente a clôturé la réunion.

6. ADDENDUM

38. À la suite de la réunion du Groupe de travail du 9 avril, l'équipe chargée de la gouvernance du Secrétariat de l'ONUSIDA et la président de ce Groupe de travail du Conseil de Coordination du Programme ont à nouveau consulté le Conseiller juridique indépendant. L'objet de cette consultation était de clarifier la nature de son questionnement relatif au Point 3 du mandat du Groupe de travail. Pour cette raison, nous mettons ce qui suit en annexe des notes de la réunion, en particulier pour clarifier le sens des termes suivants : « suivre et orienter plus efficacement le travail du Secrétariat de l'ONUSIDA visant à renforcer et institutionnaliser davantage les systèmes existants de lutte contre le harcèlement ».
39. Compte tenu des clarifications fournies sur le mandat du Conseil lors de la Session spéciale (28 mars 2019) et rappelées au Groupe de travail à sa demande, il entre dans le mandat du Conseil (comme c'est déjà le cas lors de chaque réunion avec l'Association du personnel du Secrétariat de l'ONUSIDA – USSA) qu'il soit régulièrement informé : 1) des cas de harcèlement, y compris sexuel, des intimidations et des abus de pouvoir susceptibles d'être survenus, ainsi que des décisions liées ultérieurement prises par des autorités compétentes, et 2), selon le cas, des mesures générales que le Directeur exécutif entend prendre pour veiller à ce que l'on atteigne l'objectif de tolérance zéro à l'égard de toute forme de harcèlement.
40. Dans ce cadre, le Groupe de travail peut considérer qu'il est approprié de renforcer cette fonction de suivi en recommandant, par exemple, que des informations complémentaires soient fournies sur cette question.
41. En ce qui concerne la fonction d'orientation stipulée dans le mandat, le Groupe de travail pourra – après avoir été informé des informations susmentionnées – soumettre à l'attention du Directeur exécutif tout type de proposition non contraignante qu'il considérera appropriée.
42. Cela étant dit, il convient de conserver à l'esprit qu'il ne revient en aucun cas au Conseil d'exécuter des tâches et d'assumer des responsabilités qui ne lui ont pas été attribuées par l'ECOSOC, comme la gestion des ressources humaines, et dont le Modus operandi stipule explicitement qu'elles relèvent de la responsabilité du Secrétariat de l'ONUSIDA.

Annexe 1

Liste des participants

ÉTATS MEMBRES

États d’Afrique

Madagascar

Marc Rajaonarison, Attaché, Mission permanente de la République de Madagascar auprès du Bureau des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève, Suisse.

États d’Asie

République islamique d’Iran

Tofigh Sedigh Mostahkam, Ministre, Mission permanente de la République islamique d’Iran auprès du Bureau des Nations Unies et d’autres organisations internationales à Genève, Suisse.

États d’Europe orientale

Fédération de Russie

Dilyara Raviлова-Borovik, Directrice adjointe du Département des Organisations internationales, Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, Moscou, Fédération de Russie.

États d’Amérique latine et des Caraïbes

Mexique

Sofia Varguez, Attachée, Mission permanente du Mexique auprès du Bureau des Nations Unies et d’autres organisations internationales à Genève, Suisse.

États d’Europe occidentale et autres États

Royaume-Uni

Danny Graymore, Responsable, Département des Fonds mondiaux, Département du Développement international (DfID), Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord auprès du Bureau des Nations Unies et d’autres organisations internationales à Genève, Suisse.

ORGANISMES COPARRAINANTS

Programme alimentaire mondial

Fatiha Terki, Directrice adjointe, Division Nutrition, Programme alimentaire mondial, Rome, Italie.

Fonds des Nations Unies pour la population

M^{me} Laurie Newell, Coordinatrice mondiale UN Cares, Fonds des Nations Unies pour la population, New York, États-Unis d'Amérique.

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES / PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH

Afrique

Lucy Wanjiku, Cheffe d'équipe, Positive Young Women Voices (PYWV), Nairobi, Kenya.

Europe

Alexander Pastoors, Représentant en charge des Affaires internationales, HIV Vereniging Nederland, Amsterdam, Pays-Bas.

SECRÉTARIAT DE L'ONUSIDA

Alison Holmes, Directrice, Gestion des ressources humaines, Siège de l'ONUSIDA, Genève, Suisse.

Vinay Saldanha, Directeur, Équipe d'appui aux régions, Europe orientale et Asie centrale, Moscou, Fédération de Russie.

[Fin du document]